



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
27 août 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Oulan-Bator, 17-28 août 2026

Point 1 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Pouvoirs des délégations

Pouvoirs des délégations

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, « les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation. ».
2. En outre, l'article 20 du Règlement intérieur dispose que « le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue ».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties en application des dispositions susmentionnées.

II. Examen des pouvoirs

4. Le 25 août 2026, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum de la Secrétaire exécutive, daté du 25 août 2026, concernant la situation des pouvoirs des représentants participant à la session. On trouvera ci-après un résumé des renseignements qui figurent dans ce mémorandum et des informations actualisées communiquées oralement par le secrétariat au Bureau lors de sa réunion.
6. Le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, pour les représentants des 109 Parties ci-après participant à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde,



Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

7. Des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 21 Parties ci-après participant à la Conférence : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bénin, Comores, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guinée, Îles Cook, Israël, Jordanie, Kiribati, Liban, Nigéria, Pakistan, Panama, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Vanuatu.

8. Des précisions concernant la nomination des représentants à la session avaient été communiquées au secrétariat sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies, par les 9 Parties ci-après participant à la session : Côte d'Ivoire, Ghana, Îles Marshall, Kirghizistan, Libye, Rwanda, Seychelles, Yémen et Zambie.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum de la Secrétaire exécutive et dans les informations communiquées oralement, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport à la Conférence.

10. La décision [ICCD/COP\(17\)/L.1](#), relative au présent rapport, sera soumise à la Conférence pour adoption.
